

N° : 768

Québec, ce 27 avril 2026

À : 3088-5719 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège au
992, chemin de Joliette, Lanoraie (Québec)
J0K 1E0

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse
pour la ministre a été inscrit au bureau de la
publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

**Articles 115.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier (ci-après « Site »).
- [2] 3088-5719 Québec inc. dépose et/ou permet le dépôt sur le Site de sols contaminés, soit des sols contenant des contaminants en concentration supérieure au critère A du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (ci-après « Guide d'intervention ») du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « Ministère ») alors que ce site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de sols contaminés est autorisé par la ministre ni le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements, ni un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis.
- [3] L'ordonnance vise à faire cesser sur le Site le dépôt de sols contaminés en contravention des articles 13.0.2 et 13.0.3 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « RPRT »), de l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 18, « ci-après « RESC ») ainsi que le dépôt de sol en milieux humides et hydriques en contravention du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22° de la LQE.
- [4] Elle vise également à interdire l'accès au Site, cette mesure étant requise afin que cessent les dépôts illégaux de sols contaminés et les remblais dans les milieux humides et hydriques.

LES FAITS

- [5] 3088-5719 Québec inc. est propriétaire du lot 4 164 731 situé dans la ville de Lanoraie depuis le 14 février 2002.
- [6] Le 29 mai 2024, suivant la réception d'un signalement concernant la qualité des sols acheminés sur le Site, le Ministère réalise une inspection. Lors de l'inspection,

des dépôts de sols ont lieu. Des échantillons sont prélevés dans le remblai, dans les dépôts de sols admis sur le site lors de l'inspection ainsi que dans les sols récepteurs. Les résultats d'analyses démontrent une contamination des sols en métaux entre la plage A et B du Guide d'intervention, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ entre la plage B et C du Guide d'intervention.

- [7] À cet égard, précisons que les critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le Ministère dans ses politiques, notamment dans le Guide d'intervention:
- Le critère A correspond aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT;
 - Le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements.
- [8] Lors de cette inspection, la présence d'un remblai dans un milieu humide, soit une tourbière boisée, est aussi constatée.
- [9] Le 21 octobre 2024, le Ministère transmet un avis de non-conformité à 3088-5719 Québec inc. pour avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi (art. 3 du RESC), pour avoir permis le dépôt de sols contaminés dans un milieu humide ou hydrique (art. 13.0.3 du RPRT) et pour avoir permis le dépôt de sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis (art. 13.0.2 al. 1 RPRT).
- [10] Le 15 novembre 2024, l'inspecteur réalise des vérifications additionnelles à l'inspection du 29 mai 2024 en lien avec l'identification des milieux humides présents sur le Site. Ces vérifications permettent de confirmer que le remblai réalisé se trouve bel et bien en partie sur une tourbière boisée, soit un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE.
- [11] Le 20 novembre 2024, un nouvel avis de non-conformité, remplaçant celui du 21 octobre 2024, est transmis à 3088-5719 Québec inc. afin d'y ajouter un manquement supplémentaire, soit l'exécution de travaux de remblayage dans un milieu humide visé à la section V.1 de la LQE sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la ministre requise en vertu du 4^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE.
- [12] Le 12 décembre 2024, une sanction administrative pécuniaire est imposée à 3088-5719 Québec inc. pour avoir stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3 du RESC.
- [13] Le 15 décembre 2025, le Ministère réalise une nouvelle inspection afin de vérifier la mise en place de correctifs suivant l'avis de non-conformité du 20 novembre 2024 et y constate que de nouveaux sols ont été déposés et que le remblai a augmenté en superficie, notamment dans le milieu humide présent sur le Site. À l'entrée du Site se trouve une boîte aux lettres pour y insérer l'argent afin de payer les dépôts de sols. Aucune mesure n'a été prise par 3088-5719 Québec inc. pour que les sols contaminés soient transportés dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [14] Le 31 mars 2026, le Ministère transmet un avis de non-conformité à 3088-5719 Québec inc. pour avoir réalisé un projet, soit des travaux de remblayage dans un milieu humide, sans autorisation préalable de la ministre (art. 22 al. 1 (4) LQE) et pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les sols contaminés déposés dans un lieu non autorisé soient acheminés dans un lieu où un tel dépôt est permis (art. 13.0.2 al. 3 RPRT).
- [15] Le 9 avril 2026, le Ministère réalise encore une fois une inspection et constate que les dépôts de sols se poursuivent notamment dans le milieu humide présent sur le Site. Des échantillons de sols ont été à nouveau prélevés et les résultats

d'analyses reçus jusqu'à présent confirment une contamination des sols en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) entre la plage A et B du Guide d'intervention. D'autres résultats d'analyses sont attendus.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [16] Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, notamment, en réalisant des travaux, constructions ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure déterminée et aux conditions fixées. Au surplus, l'article 114 de la LQE permet à la ministre de rendre cette ordonnance à l'encontre de tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention.
- [17] Le premier alinéa de l'article 115.2 de la LQE prévoit que la ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 114 et que cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'à cette occasion, il peut être ordonné à la personne concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises.
- [18] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit qu'une ordonnance peut être émise sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.
- [19] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE.
- [20] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son premier alinéa, que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis par l'un des documents qui y sont énumérés, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [21] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où le dépôt est permis.
- [22] L'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.

Manquements constatés

- [23] Les résultats d'analyses démontrent que les sols remblayés et les amas de sols présents sur le Site sont contaminés et excèdent même les valeurs limites fixées par l'annexe I du RPRT.
- [24] Le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE ou par l'un de ses règlements et n'est pas un lieu visé par une exemption. Aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE. Or, 3088-5719 Québec inc. a déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur le Site, ce qui constitue un manquement au 1^{er} alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et à l'article 22 de la LQE. La dernière inspection démontre que ces activités se poursuivent.
- [25] Les sols contaminés stockés sur le Site proviennent de l'extérieur, ce qui constitue également un manquement à l'article 3 du RESC.
- [26] 3088-5719 Québec inc. contrevient aussi au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT puisqu'en tant que propriétaire du Site, elle fait défaut de prendre les

mesures nécessaires pour que les sols contaminés présents sur le Site soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption.

- [27] De surcroît, en effectuant des travaux de remblai en milieux humides et hydriques situés sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, 3088-5719 Québec inc. commet un manquement au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence

- [28] Considérant ce qui précède, le soussigné est en droit d'ordonner à 3088-5719 Québec inc. de cesser de déposer ou de permettre tout dépôt de sols contaminés sur le Site ainsi que de cesser toute activité et tous travaux de remblai dans le milieu humide en contravention de la LQE ou de l'un de ses règlements.
- [29] Afin de faire cesser les activités illégales, le soussigné ordonne également à 3088-5719 Québec inc. de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès au Site, notamment, mais non limitativement, par la mise en place d'une barrière permanente ou fixe à l'entrée du chemin d'accès.
- [30] La poursuite du dépôt de quantités significatives de sols contaminés sur le Site de même que la réalisation de travaux de remblayage en milieu humide sont susceptibles d'entraîner un préjudice sérieux ou irréparable à l'environnement.
- [31] La tourbière boisée se trouvant sur le Site s'inscrit dans le complexe tourbeux du delta de Lanoraie. Il s'agit d'un écosystème prioritaire reconnu dans la région et présente une grande valeur écologique.
- [32] 3088-5719 Québec inc. a été informé de l'illégalité de ces activités, notamment par avis de non-conformité et par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Or, les dépôts illégaux et la réalisation de travaux de remblai se poursuivent sur le Site.
- [33] Il y a donc urgence de faire cesser dès maintenant la réception de sols ainsi que tous travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activités réalisés en non-conformité de la LQE et de ses règlements, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À 3088-5719 QUÉBEC INC. DE :

- [34] **CESSER** dès notification de l'ordonnance, de recevoir, de déposer ou de permettre tout dépôt de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;
- [35] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisés, et plus spécifiquement, cesser tous travaux de remblai dans les milieux humides et hydriques sur le lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;
- [36] **INTERDIRE** l'accès au lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de sols, notamment, mais non limitativement, en empêchant l'accès par le chemin principal menant au lot, par tout moyen, dans un délai de cinq (5) jours de la notification de la présente ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

M. Jean-Marie Dion
Directeur régional par intérim du contrôle environnemental de Lanaudière et des
Laurentides
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
100, boulevard industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
cceq.dr14@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant lot 4 164 731 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier.

Pour la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



JEAN-MARIE DION
Directeur régional par intérim du contrôle
environnemental de Lanaudière et des
Laurentides